

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : JMH/NM/MDP - D -552/2018 UD13 Martigues
Affaire suivie par : Equipe Risques
N° SIIIC : 64.942 – P1

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société KEM ONE
Usine de Lavéra
Ecopolis Lavéra
BP 3

13117 – LAVERA –

Marseille, le 31 MAI 2018

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 12 décembre 2017
Établissement de KEM ONE – Plateforme de Lavéra à Martigues.

Réf : Votre courriel du 1^{er} février (complété par les courriels du 5 février et du 12 mars)

PJ : 6 fiches d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12 décembre 2017. Cette visite, non exhaustive, était axée sur la gestion de vos effluents aqueux.

Lors de cette inspection, il est apparu que les installations de traitement n'étaient pas bien maîtrisées, notamment en raison des évolutions opérées sur le site.

A la suite de cette visite d'inspection, trois écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'Environnement. Par courriel, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection des installations classées (IIC) :

Écarts à la réglementation relevés :

L'écart n° 1 à la réglementation, relatif au point de prélèvement du point de rejet n°2 a fait l'objet d'une réponse satisfaisante au regard des prescriptions actuellement applicables au site, **il est soldé**. Toutefois, dans la perspective de la révision prochaine de l'arrêté préfectoral du site (réexamen IED, ...), je vous demande de mener une réflexion concernant le contrôle de la qualité des effluents rejeté au point de rejet n°2 (ou à l'amont). En effet, les contrôles réalisés au point « TUNNEL » sont effectués en aval du mélange des effluents de votre site et des autres sites de la plateforme. Il convient que tout effluent susceptible d'être pollué (purge filtre à sable, ...) soit contrôlé avant la sortie de votre établissement et en tout état de cause en amont du point TUNNEL.

Les écarts n°2 et n°3 à la réglementation, respectivement relatifs aux dépassements de VLE sur les unités « Chloé » (Fer+Aluminium) et sur les unités « Electrolyse » (débit, température, Cl₂, pH) ont fait l'objet d'explications de votre part, cependant, celles-ci ne peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce qui concerne les paramètres Fer+Aluminium, débit, pH et Cl₂.

Ces écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement. Dans la mesure où ces dépassements sont réguliers depuis plusieurs mois et n'ont fait l'objet d'aucun engagement de votre part concernant des délais de mise en conformité, je vous informe que je vais proposer à M. le préfet des Bouches du Rhône de vous mettre en demeure de respecter, sous 3 mois, les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables à votre site.

L'analyse de vos résultats d'auto-surveillance met par ailleurs en exergue des dépassements de VLE réguliers en MES au rejet « Electrolyse » et font donc l'objet d'une nouvelle fiche d'écart. La proposition de suites administratives suscitée intègre en conséquence cet écart à la réglementation.

Remarques particulières relevées :

Les remarques 1 à 6 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes, cependant, la réponse à la remarque 4 soulève de ma part les observations suivantes :

Les flux de trichlorométhane (chloroforme) au rejet « Chloé » et les flux de mercure au rejet « Electrolyse » sont toujours supérieurs au flux B de la note du 27/04/2011 relatif à l'action RSDE. Au regard de ce constat, je vous demande de bien vouloir étudier la nécessité de mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction complémentaires à celles prévues ou en fin de réalisation, à savoir :

- pour le chloroforme : diminution du débit d'effluent à traiter au niveau du R440 à l'horizon 2022 pour améliorer le rendement du traitement,
- pour le mercure : conversion des électrolyses à mercure.

Vos éléments de réponse me seront transmis sous un mois à compter de la réception du présent courrier.

Écarts relevés lors des contrôles inopinés précédents

Les 2 écarts relevés à l'occasion des contrôles inopinés de vos effluents aqueux réalisés au cours des mois d'avril 2015, d'octobre 2015 et de juin 2016 ont fait l'objet de compléments d'informations et/ou d'engagements satisfaisants de votre part :

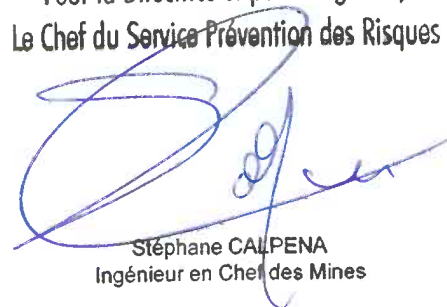
- l'écart relevé en 2015 est levé. J'ai bien pris note de votre souhait de solliciter une augmentation de la VLE calcium de votre arrêté préfectoral et vous demande en conséquence de soumettre ladite demande auprès du Préfet en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette demande sera assortie de vos propositions de VLE justifiées au travers d'une étude d'impact relative à cette augmentation.
- L'écart relevé en 2016 est soldé.

Enfin, l'écart relevé à l'occasion du contrôle inopiné de vos effluents aqueux réalisé au cours du mois de novembre 2017 a fait l'objet de compléments d'informations et/ou d'engagements de votre part. Cet écart est traité dans le cadre des suites proposées pour les écarts 2 et 3 de la visite d'inspection du 12 décembre 2017.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines